- 8. L'article 6.06 de ce décret est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit:
- «2° Pour le Vendredi saint, le lundi qui précède le 25 mai, le 1<sup>er</sup> juillet, le premier lundi de septembre et le deuxième lundi d'octobre, le salarié reçoit l'indemnité prévue au paragraphe 1°, aux conditions suivantes:».
- 9. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire. ».

### 10. L'article 7.07 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le sousparagraphe *a* du paragraphe 1° par ce qui suit:

- «**7.07.** 1° Le salarié qui complète sa cinquième ou sa douzième année de service continu, après le 1<sup>er</sup> mai de l'année courante, a droit à des jours additionnels de congé payés, déterminés de la façon suivante:»;
- 2° par le remplacement de la première phrase du paragraphe 2° par la suivante:
- «2° Le salarié doit prendre les jours additionnels mentionnés au paragraphe 1° après la date anniversaire de sa cinquième ou de sa douzième année de service continu.».
- 11. L'article 9.06 de ce décret est abrogé.
- 12. L'article 11.03 de ce décret est abrogé.
- 13. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant:
- «12.01. Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.».
- 14. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36014

## Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Ouébec

— Frais exigibles

— Modifications

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pourrait édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec dont le texte suit, à l'expiration d'un délai de 45 jours de la date de la présente publication, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1).

Toute personne peut obtenir des renseignements additionnels ou transmettre ses commentaires par écrit au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à:

Me Claude Régnier

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec 201, boulevard Crémazie Est, 5° étage

Montréal, Québec H2M 1L3 Téléphone: (514) 873-4024 Télécopieur: (514) 873-3984 c.régnier@agr.gouv.qc.ca

Le secrétaire, M° CLAUDE RÉGNIER

# Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. L'article 2 du Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3485), ont été apportées par la décision 7097 du 26 juin 2000 (2000, G.O. 2, 4427). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau de modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

- «3° de 24 \$ par audio-cassette enregistrée d'un seul côté et de 48 \$ par audio-cassette enregistrée des deux côtés.».
- 2. L'article 4 de ce règlement est abrogé.
- 3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Règlement sur les grains, édicté par le décret 1724-92 du 2 décembre 1992 (1992, G.O. 2, 7625) par «Règlement sur la mise en marché des grains, édicté par la décision (indiquer ici le numéro et la date de la décision édictant ce règlement et la référence de sa publication à la Gazette officielle du Québec)».
- 4. L'article 7 de ce règlement est abrogé.
- 5. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa de :
- 1° «de la Loi sur les grains (L.R.Q., c. G-1.1)» par «du Règlement sur la mise en marché des grains»;
- $2^{\circ}$  «52 du Règlement sur les grains» par «47 de ce règlement».
- 6. L'article 12 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, au premier alinéa, de «des articles 54 et 60 du Règlement sur les grains» par «de l'article 61 du Règlement sur la mise en marché des grains»;
  - 2° par la suppression de second alinéa.
- 7. L'article 13 de ce règlement est modifié par la suppression du second alinéa.
- 8. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de «61 du Règlement sur les » par «62 du Règlement sur la mise en marché des ».
- 9. L'annexe I de ce règlement est remplacée par celle annexée au présent règlement.
- 10. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE I

(a. 6)

### LISTE DES MONTANTS EXIGIBLES

Producteur-classeur	158,00\$
Producteur-acheteur	316,00\$
Classement	395,00\$

Volume d'achat annuel de grain directement de producteurs québécois	Acheteur et classement	Acheteur
Nouvelle demande et		
jusqu'à 3 000 tonnes	632,00 \$	474,00 \$
3 001 à 10 000 tonnes	790,00 \$	632,00 \$
10 001 à 25 000 tonnes	896,00 \$	738,00 \$
Plus de 25 000 tonnes	1 001,00 \$	843,00 \$

36009